

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Signature de l'avenant n° 1 de la convention constitutive d'un groupement pour la passation et le suivi de l'exécution de conventions d'occupation pour la mise en œuvre du Projet de solarisation de la Métropole du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération BM2024/06/19/15 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement pour la passation et le suivi de l'exécution de conventions d'occupation pour la mise en œuvre du Projet de solarisation de la Métropole du Grand Paris, et autorisant le Président à signer tout avenant à ladite convention,

Vu la convention constitutive d'un groupement pour la passation et le suivi de l'exécution de conventions d'occupation pour la mise en œuvre du Projet de solarisation de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'avis favorable rendu par le comité de suivi le 9 janvier 2025,

Considérant que la Métropole du Grand Paris porte une forte ambition en faveur du développement des énergies renouvelables et de récupération (« EnR&R ») sur son territoire,

Considérant que pour ce faire, la Métropole et les Collectivités ont conclu une convention de groupement afin de mener la consultation, dans le cadre de l'AIP, portant sur la sélection d'un ou plusieurs opérateurs amenés à conclure les conventions d'occupation pour la mise en œuvre du plan de solarisation de la Métropole,

Considérant que s'agissant du fonctionnement du groupement, la Métropole est désignée coordonnateur afin de procéder à l'ensemble des diligences relatives à l'organisation et à la mise en œuvre de l'AIP, une commission ad hoc étant créée au sein de la Métropole en ce sens, et un comité de suivi est constitué afin d'associer les Collectivités lors du déroulement de l'AIP, lequel dispose d'un rôle consultatif,

Considérant qu'à la suite des études préalables de potentiel solaire et structurelles, le périmètre de bâtiments étudiés, destinés à la consultation de l'AIP métropolitain a évolué depuis l'approbation de la délibération relative à ladite convention de groupement,

Considérant le besoin d'ajuster la composition de la Commission du Coordonnateur (article 10.1 de la convention de groupement) et de consolider l'accompagnement de la Métropole dans le suivi d'exécution des conventions d'occupation qui seront conclues par les collectivités en prévoyant que les informations communiquées par l'opérateur retenu au titre des conventions d'occupation soient transmises par les Collectivités à la Métropole,

Considérant, la nécessité de réviser le contenu de ladite convention de groupement,

Considérant, que le projet de l'avenant n°1 de la convention de groupement a reçu un avis favorable des Collectivités dans le cadre du comité de suivi du 9 janvier 2025, prévu à l'article 9 de ladite convention de groupement.

Le préfet a reçu un avis favorable des
Collectivités dans le cadre du comité de suivi du 9 janvier 2025, prévu à l'article 9 de ladite convention de groupement.
N° de l'avis : 075-200054781-20250204-D2025-17-AI
Titre : Avis favorable des Collectivités dans le cadre du comité de suivi du 9 janvier 2025, prévu à l'article 9 de ladite convention de groupement.
Date de réception préfecture : 05/02/2025

DECIDE

Article 1er : De signer l'avenant n° 1 à ladite convention, pour entériner le périmètre définitif des collectivités et du patrimoine mis à disposition au sein du présent AIP. De même, l'avenant procède à un ajustement de la composition de la Commission du Coordonnateur (article 10.1 de la convention de groupement), et consolide l'accompagnement de la Métropole dans le suivi d'exécution des conventions d'occupation qui seront conclues par les collectivités en prévoyant que les informations communiquées par l'opérateur retenu au titre des conventions d'occupation soient transmises par les Collectivités à la Métropole.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le - 4 FEV. 2025

Le Président de la Métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire du Rueil-Malmaison

- 8 -

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.